



Assemblée générale

Quarante-neuvième session

78^e séance plénière

Mardi 6 décembre 1994, à 15 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Essy (Côte d'Ivoire)

La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 35 de l'ordre du jour (suite)

Droit de la mer

Rapport du Secrétaire général (A/49/631 et Corr.1)

Projet de résolution (A/49/L.47)

M. Yousif (Soudan) (*interprétation de l'arabe*) : À l'aube de l'établissement du régime juridique des mers et des océans et avec l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, nous tenons à évoquer, avec un sentiment de gratitude, tous ceux dont les efforts, les connaissances et le dévouement ont, depuis 1967, rendu possible l'élaboration de la Convention, y compris les dernières consultations dirigées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui ont abouti à un accord sur la mise en oeuvre de la partie XI de la Convention, signée le 28 juillet 1994.

À cette occasion, nous devons saluer les efforts constructifs et inlassables de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui a aidé à l'extension et à l'application des dispositions de la Convention de façon rationnelle et harmonieuse.

Il conviendrait peut-être de souligner ici la contribution de mon pays à l'élaboration de la Convention. Le Soudan a participé, autant qu'il était possible, aux consultations qui ont abouti à l'établissement de cette convention. En effet, le Soudan a été le Rapporteur de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer depuis sa première session, commencée le 15 décembre 1972, jusqu'à la reprise de sa onzième session, qui s'est terminée par la signature de la Convention, par le Soudan, le 28 décembre 1982. Le Soudan a également participé à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer en tant que Vice-Président de la Quatrième Commission spéciale et, récemment, aux consultations dirigées par le Secrétaire général, qui ont débouché sur l'accord portant application de la partie XI de la Convention, signée par le Soudan, à New York, le 29 juillet 1994.

L'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer, le 16 novembre 1994, est pour nous une occasion d'évoquer la Déclaration de principes adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session, en 1970, qui proclamait que

«Le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité (ci-après dénommés la zone)... La zone

ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire l'objet d'appropriation par des États...». (*Résolution 2749 (XXV), par. 1 et 2*)

La Déclaration stipule également que

«La zone devra être utilisée à des fins exclusivement pacifiques par tous les États ... sans discrimination...». (*Ibid., par. 5*)

La déclaration devrait être le point de départ des travaux en vue de parvenir à l'universalité de la Convention et du système juridique qu'elle a mis en place. Ce régime est le minimum qu'il ait été possible d'atteindre entre pays du Nord et du Sud, entre les pauvres et les riches, pour préserver la liberté de navigation, de commerce et de communication ainsi que pour garantir que le régime juridique préservera l'environnement maritime de tout pillage et utilisation irrationnelle des ressources non renouvelables, et protégera les intérêts particuliers des États, qui diffèrent d'un pays à l'autre. Ainsi, la prospérité de l'humanité serait-elle assurée si l'on se conformait fidèlement aux dispositions de la Convention, qui a force de loi, ce qui est sans précédent dans l'histoire des traités.

L'application de toutes les dispositions de la Convention par tous les pays sans exception constitue la principale garantie de stabilité du régime maritime établi par la Convention, conformément à l'idée que la jouissance des droits et bénéfices doit aller de pair avec le respect des devoirs et obligations afin de pouvoir établir un régime maritime équitable et global.

L'entrée en vigueur de la Convention marque le début d'une phase difficile et ardue puisqu'il s'agit d'édifier les institutions du régime maritime créé par la Convention. Outre la volonté politique nécessaire, cette phase exigera la disponibilité de ressources et la sélection des éléments les plus qualifiés pour entreprendre cette tâche.

L'entrée en vigueur de la Convention aura également une grande portée sur la communauté internationale en général et, en particulier, sur les organisations internationales liées aux affaires maritimes.

La partie I du rapport du Secrétaire général (A/49/631) traite des faits nouveaux relatifs à la Convention sur le droit de la mer et la partie II des activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer relevant du Bureau des affaires juridiques.

Nous devons attirer l'attention sur le fait que l'entrée en vigueur de la Convention entraînera des charges supplé-

mentaires financières et techniques pour les pays en développement. En conséquence, le Secrétaire général devrait, par l'intermédiaire des organes spécialisés du Secrétariat, fournir dans la période à venir appui et assistance technique aux pays en développement et aux pays les moins développés surtout, afin de les aider à respecter leurs obligations au titre de la Convention, notamment celles ayant trait à l'expertise et à la mise à disposition d'études et d'informations. Cet effort devrait être accompagné d'une large diffusion de l'information de la part de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et du Département de l'information des Nations Unies en vue de promouvoir une meilleure compréhension internationale des dispositions et des effets de la Convention. À cet égard, nous nous félicitons des initiatives du Secrétaire général, telles que soulignées au paragraphe C de son rapport, où il appelle les organisations maritimes internationales à envisager les mesures qu'il convient de prendre à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention.

Une des contributions les plus importantes de la Convention dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales est la partie relative au règlement des différends par le biais du Tribunal international du droit de la mer.

Ma délégation est satisfaite des progrès réalisés dans l'établissement du Tribunal et dans l'élection de ses juges, à commencer par la décision prise par les États parties à la Convention lors de la réunion qu'ils ont tenue à New York les 21 et 22 novembre dernier. Ma délégation espère que les États parties seront à même de traiter toutes les questions de détail encore en suspens concernant la création du Tribunal afin qu'il puisse commencer ses travaux à temps, comme convenu.

Étant donné que nous sommes très conscients de l'importance historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ma délégation s'est jointe aux auteurs du projet de résolution A/49/L.47, afin de signifier qu'elle était en plein accord avec les dispositions contenues dans le projet de résolution qui, à notre avis, contribueront à l'application de la Convention et à l'établissement de ses institutions et mécanismes. Nous estimons que le projet de résolution contient tout ce qui est nécessaire pour réaliser ces objectifs.

À cet égard, nous remercions M. Satya Nandan pour les efforts qu'il a faits pour élaborer ce projet de résolution, pour sa contribution précieuse et pour son initiative de tenir des consultations officieuses avant l'adoption du texte du projet de résolution.

Le Soudan a participé à la réunion inaugurale de l'Autorité internationale des fonds marins, tenue à Kingston, à la Jamaïque, du 16 au 18 novembre 1994. Nous voudrions à cette occasion exprimer nos remerciements et notre gratitude au peuple et au Gouvernement jamaïquains pour leur hospitalité et la manière dont ils ont entouré les délégations, les tenant constamment au courant des derniers développements survenus dans ce domaine important. Le choix de la Jamaïque en tant que siège de l'Autorité internationale des fonds marins est une source de fierté pour tous les pays en développement. Nous reconnaissons certes que, du fait de ce choix, la Jamaïque aura un certain nombre de fardeaux à supporter, mais nous sommes convaincus qu'elle sera parfaitement à la hauteur de la tâche, comme elle l'a été tout au long du stade préparatoire.

M. Owada (Japon) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais tout d'abord exprimer, au nom du Gouvernement japonais, ma sincère gratitude au Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, ainsi qu'au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et au droit de la mer, M. Hans Corell, et à ses collaborateurs, pour les rapports édifiants et les autres publications qu'ils ont préparés sur l'évolution du droit de la mer.

Je voudrais commencer mes remarques sur le point à l'examen en m'associant aux autres délégations qui ont exprimé leur profonde satisfaction devant le fait que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est enfin entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Cet accomplissement a été rendu possible par l'adoption pratiquement à l'unanimité de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention lors de la reprise de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, en juillet dernier. Cet accord a préparé le terrain pour la convocation de la première réunion, à Kingston, à la Jamaïque, le mois dernier, de l'Autorité internationale des fonds marins, avec une participation universelle, à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention. Plus de 130 délégations, y compris la mienne, ont célébré l'inauguration de l'Autorité internationale des fonds marins, démontrant ainsi que la Convention et l'Autorité jouissent de l'estime et de l'appui enthousiaste de toute la communauté internationale.

Il est vrai que nous avons dû attendre plus longtemps que prévu pour l'entrée en vigueur de la Convention. Bien que nous ayons atteint un accord sur le cadre international de gestion et de contrôle de l'exploitation des fonds marins qui constitue la partie XI de la Convention de 1982, de nombreux États n'étaient pas satisfaits de la partie XI au moment de son adoption, car elle contenait de nombreuses dispositions litigieuses qui auraient pu avoir des effets

négatifs sur le développement de l'exploitation minière des fonds marins sur une base commerciale. Ces États — principalement des pays industrialisés — se sont abstenus de ratifier la Convention, alors que les États en développement s'acquittaient des obligations nécessaires à son entrée en vigueur. Il a été communément reconnu ces dernières années que si ces pierres d'achoppement de la partie XI étaient restées en place, la Convention n'aurait pas été applicable à tous, et aurait ainsi menacé la stabilité du régime juridique de la mer.

Le Japon, l'une des principales nations maritimes de monde et, en particulier, l'un des premiers investisseurs dans l'exploitation minière des fonds marins, a fait tous les efforts possibles, en coopération avec d'autres pays aux opinions semblables, pour surmonter ces difficultés afin que l'on puisse mettre au point un régime viable, fondé sur la participation universelle et reflétant les changements politiques et économiques qui ont eu lieu depuis l'adoption de la Convention. Je suis extrêmement heureux des résultats encourageants que nous avons en fin de compte pu obtenir.

Je voudrais saisir cette occasion pour exprimer la reconnaissance de ma délégation à l'ancien Secrétaire général, M. Pérez de Cuéllar, qui a entamé une série de consultations officieuses dans le but de redéfinir le cadre du régime des fonds marins, et pour remercier également le Secrétaire général actuel, M. Boutros Boutros-Ghali, qui a poursuivi le travail de son prédécesseur.

Sous leur direction, les participants aux consultations des pays industrialisés ainsi que des pays en développement ont réussi à adopter l'Accord relatif à l'application de la partie XI. En rationalisant la structure de l'Autorité et en éliminant les règlements excessifs et les fardeaux financiers placés sur les entités commerciales et les États certificateurs, l'Accord fournit un cadre pour améliorer les conditions d'investissement dans l'exploitation minière des fonds marins.

Un autre événement d'égale importance s'est produit le mois dernier. La première réunion des États parties à la Convention sur le droit de la mer a décidé par consensus de tenir la première élection des membres du Tribunal en août 1996, au lieu de la tenir dans les six mois de l'entrée en vigueur de la Convention, comme le prévoit l'annexe VI de la Convention. Ma délégation se félicite de cette importante décision, car cet ajournement donne à d'autres États parties éventuels la possibilité de nommer leurs candidats et d'assurer ainsi la représentation des principaux systèmes juridiques mondiaux et une représentation géographique équitable dans la composition des membres du Tribunal. Ma délégation

tion estime que c'est là une réalisation véritablement importante, car cela encouragera une participation universelle à la Convention.

Par suite du retard de l'entrée en vigueur de la Convention causé par les difficultés qu'engendrait la partie XI, le régime général de l'ordre maritime figurant dans d'autres parties de la Convention a été rendu en quelque sorte moins stable par suite de l'impasse qui s'est manifestée au sujet de l'exploitation minière des fonds marins. Alors que la communauté internationale attendait l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention, l'ordre juridique de la mer subissait progressivement des changements structurels, tels que l'émergence de revendications pour la création d'une zone économique exclusive et la tendance d'États côtiers à étendre leur juridiction nationale à la haute mer. L'apparition d'un certain nombre de nouveaux problèmes d'ordre global dans des domaines tels que l'environnement, le développement de la science et de la technologie et le trafic des drogues ont également accéléré ces changements. L'entrée en vigueur de la Convention, avec ses perspectives prometteuses d'une application universelle, est censée non seulement mettre fin au grave désordre juridique engendré par l'extension unilatérale de leur juridiction par des États côtiers, mais fournir une base solide, juridiquement intégrée, pour une nouvelle coopération internationale dans l'utilisation de la mer.

Au cours des 12 années qui ont suivi l'adoption de la Convention, le Japon a contribué, en tant qu'État signataire et certificateur, à l'exploitation minière des fonds marins. En particulier, le Japon a toujours contribué à la réalisation de l'objectif global, à savoir la mise en oeuvre du concept de patrimoine commun de l'humanité tout en tenant dûment compte des intérêts et des besoins des États en développement. L'exploitation des ressources minières des fonds marins revêt une très grande importance pour le Japon, qui dépend de l'importation de l'étranger de minéraux dérivés de nodules polymétalliques.

La Deep Ocean Resources Development Company, entrepreneur japonais pour l'exploitation minière des fonds marins qui a été enregistré en tant qu'investisseur pionnier en 1987, a mené diverses activités qui ont reculé les frontières de l'exploitation des fonds marins. Elle a également organisé des cours de formation pour les stagiaires des pays en développement. En outre, conformément à l'accord auquel est parvenue la Commission préparatoire, le Japon a entrepris un travail préparatoire en vue de l'exploration de sites miniers réservés par l'Autorité dans la région centrale du Pacifique et soumis toutes les données pertinentes et d'autres informations à la Commission. Ainsi, le Japon a

fait de précieuses contributions à la création d'un régime minier des fonds marins. Il continuera de s'y employer dans l'avenir.

Le Japon a déjà informé le Secrétaire général qu'il consentait à la mise en oeuvre provisoire de l'Accord relatif à l'application de la partie XI à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention, et il a participé à la première réunion de l'Autorité qui s'est tenue à la Jamaïque. Je tiens à réaffirmer que le Japon est prêt, comme il l'a dit à cette occasion, à s'acquitter du mieux possible des responsabilités que lui a confiées la communauté internationale dès que l'Autorité commencera ses travaux.

Il va sans dire que la mise en oeuvre effective de la Convention et son application uniforme et continue ne pourront être réalisées que lorsque les législations nationales et les pratiques des États seront en harmonie avec les dispositions pertinentes de la Convention. Le Japon, pour sa part, a accéléré les procédures nationales en vue de la ratification de la Convention et de l'Accord dans les meilleurs délais. Ce processus comprend l'ajustement des lois et des règlements existants et, s'il y a lieu, la préparation d'une nouvelle législation en vue du plein respect par le Japon de toutes les dispositions de la Convention. Étant donné que la Convention couvre un large éventail de sujets étroitement liés, l'achèvement de ce processus exigera des efforts considérables et des procédures complexes. Néanmoins, mon gouvernement est résolu à ne ménager aucun effort pour veiller à ce que l'ordre juridique maritime relatif aux utilisations de la mer soit en pleine conformité avec la Convention. Reconnaissant l'importance historique que revêt l'entrée en vigueur de la Convention et ses contributions à la création d'un ordre juridique stable de la mer, le Japon a parrainé le projet de résolution dont nous sommes saisis.

Pour terminer mes observations, j'aimerais réaffirmer que, en tant que l'une des principales nations maritimes, le Japon se félicite chaleureusement de l'entrée en vigueur de la Convention. Il est fermement attaché à la consolidation d'un régime unique et stable de la mer. J'invite également mes collègues ici présents à s'unir afin de renforcer davantage la coopération et de promouvoir un ordre juridique stable de la mer, tel qu'il est consacré dans la Convention.

M. Rosenne (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Plus de 10 ans se sont écoulés depuis que j'ai eu l'honneur pour la dernière fois de représenter mon pays à l'Assemblée générale, à propos également de la question du droit de la mer. Je suis très heureux, Monsieur le Président, de revenir devant l'Assemblée sous votre présidence, et de prendre la

parole sur le même point quelque 12 ans après la troisième Conférence à laquelle, vous aussi, vous participiez.

Alors que je contemple cette salle, que j'ai fréquentée pour la première fois peu de temps après son ouverture, je constate bien des différences. L'Organisation des Nations Unies était à ce moment-là essentiellement préoccupée par les lendemains de la guerre qui ont présidé à sa création. Les questions d'appartenance à l'Organisation étaient primordiales. La décolonisation n'avait pas encore été pensée en tant que sujet de politique concrète sur lequel l'ONU pourrait se pencher.

Pourquoi dis-je cela? Parce qu'il est une question que les organisations internationales ont commencé d'examiner dès 1924, sous l'égide de la Société des Nations, et que l'Assemblée générale ne cesse d'examiner depuis 1950, comme l'a souligné le représentant des Fidji, l'Ambassadeur Nandan, qui a joué et continue de jouer un rôle essentiel dans l'évolution agitée de ce sujet. Si les conférences de 1930, de 1958 et de 1960 avaient «réussi», le produit final aurait pu se transformer en une victoire à la Pyrrhus et entraîner une catastrophe internationale à long terme.

La Conférence de 1958 a été la première à traiter du droit de la mer et à percevoir les premiers effets de l'impact de la décolonisation. Ce phénomène a atteint son summum lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, dont on peut dire qu'elle a reflété le très large consensus de la communauté internationale tout entière. La mer et les océans unissent et séparent à la fois les nations du monde. Les mers peuvent être utilisées à des fins offensives et elles peuvent aussi être utilisées à des fins défensives. La caractéristique principale de la Convention de Montego Bay est qu'elle reflète essentiellement le facteur unificateur des intérêts et préoccupations communs à l'échelon international à l'égard des mers, et non pas le facteur de division. Elle confère une forme et un fond juridiques aux fonctions défensives et pacifiques des océans, et non pas à leurs aspects offensifs et belliqueux.

Comme nul ne l'ignore, en 1982, Israël s'est senti, à regret, tenu de voter contre l'adoption de la Convention. Nous nous en sommes pleinement expliqués tant par écrit qu'oralement au cours de la onzième session de la Conférence en 1982. Nous éprouvions également des réticences s'agissant de la formulation de l'Acte final, et je voudrais dire ici officiellement combien nous sommes heureux des efforts faits par ceux qui nous ont aidés à surmonter ces réticences, en particulier le Représentant spécial du Secrétaire général d'alors, le regretté Ambassadeur de Colombie, M. Zuleta, et M. Suy, de la Belgique, qui était alors

Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies. J'ai entendu certains s'étonner de la façon dont l'Acte final avait été adopté paragraphe par paragraphe lors d'une réunion officielle de la Conférence. Il s'agit en effet d'une procédure très rarement utilisée dans les conférences diplomatiques modernes, et j'espère que mes paroles permettront de mieux comprendre ce dont il s'agissait.

La position que nous avons adoptée en 1982 en ce qui concerne la Convention de Montego Bay était le reflet de la situation générale qui prévalait à l'époque. Elle était conditionnée par deux facteurs essentiels qui prédominaient à ce moment-là : le premier concernait la participation à la Conférence et à la Convention, et le deuxième portait sur certains aspects des dispositions de la Convention concernant les détroits empruntés par la navigation internationale. Dans une très large mesure, le temps ayant passé et un grand changement s'étant, dans l'intervalle, produit dans la situation générale au Moyen-Orient, il semble que l'on ait trouvé des solutions adéquates à ces deux problèmes.

Je me réjouis par conséquent d'être en mesure d'affirmer que le Gouvernement israélien se félicite de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention de Montego Bay, tel qu'il figure dans la résolution 48/263. Pour des raisons indépendantes de sa volonté, la délégation israélienne était absente de cette séance de l'Assemblée générale, et cette partie de ma déclaration d'aujourd'hui définit notre position. Nous estimons que l'Accord porte sur tous les points restés en suspens dans la partie XI qui auraient pu nous poser un problème, et d'un point de vue plus large, nous considérons qu'il s'agit d'un grand progrès dans le développement et le renforcement du droit de la mer. Nous sommes en train d'examiner les problèmes que nous pose la signature de l'Accord. Nous espérons que l'objectif visé, qui est de réaliser dès que possible la plus grande participation possible à la Convention, sera atteint. Nous comprenons que l'obligation de ratification énoncée à l'article 306 de la Convention peut créer des obstacles inattendus ou imprévus à la réalisation de la participation universelle à la Convention. Une convention de cette ampleur ne peut être isolée de considérations de politique intérieure dans les différents pays, et le mien ne fait pas exception.

En ce qui concerne la Convention elle-même — y compris l'Accord sur la partie XI — je suis également heureux de pouvoir déclarer que les réserves que nous pouvions avoir ont pour la plupart disparu grâce aux événements survenus depuis Montego Bay, et nos autorités compétentes, en Israël, sont donc en train de procéder à un examen complet de la Convention dans l'intention d'y

adhérer. Nous sommes, en particulier, impressionnés par la formulation révisée de la loi sur le passage inoffensif à travers la mer territoriale. Nous avons émis de nettes réserves à l'égard de changements dans cet aspect qui avaient été acceptés avec réticence à la Conférence de 1958. Nous trouvons que la nouvelle formule, qui repose largement sur des propositions avancées par les Fidji et le Royaume-Uni, telle qu'interprétée ensuite par l'Accord de Jackson Hole conclu entre les États-Unis et ce qui était alors l'Union soviétique, est plus satisfaisante.

Je voudrais dire quelques mots sur le projet de résolution dont nous sommes saisis.

Je pense en avoir dit suffisamment pour indiquer que nous sommes satisfaits des alinéas du préambule. Ils reflètent en termes sobres, presque par sous-entendus, le fait que l'année 1994 a vu l'aboutissement d'une opération diplomatique complexe qui a commencé — comme je le disais — dès 1924 et qui s'est poursuivie pratiquement sans arrêt depuis lors.

En ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif, tout en souscrivant à cette disposition, nous ne devons pas oublier qu'elle ne peut se substituer à la nécessité de ratification énoncée dans la Convention elle-même.

Quant aux paragraphes 5, 6 et 11 du dispositif, ils sont justifiés par les circonstances inhabituelles qui se sont produites depuis l'adoption de la Convention en 1982. Les clauses d'amendement de la Convention ont été soigneusement examinées lors de la négociation des clauses finales, et si le paragraphe 3 de l'article 4 de l'annexe VI semble suffisamment clair pour ce qui est du moment où la première élection des membres du Tribunal du droit de la mer devrait avoir lieu, d'autres dispositions de la Convention, notamment le paragraphe 3 de l'article 308, reconnaissent que l'Assemblée de l'Autorité, lors de sa première réunion qui doit se tenir au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, pourrait ne pas être en mesure d'élire un conseil en stricte conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention concernant sa composition. Nous pensons que des considérations semblables peuvent s'appliquer aux décisions des États parties relatives à l'élection des membres du Tribunal, en particulier si nous tenons compte du paragraphe 2 de l'article 35 de l'annexe VI, sur la composition de la Chambre de règlement des différends sur les fonds marins.

En ce qui concerne plus précisément le paragraphe 11 du dispositif, tout en comprenant la nécessité de préparatifs concrets en vue de l'organisation du Tribunal et de la création

de sa bibliothèque, nous voyons que l'article 12 de l'annexe VI traite de façon très spécifique du pouvoir du Tribunal de désigner son greffier et d'autres fonctionnaires et membres de son personnel. En conséquence, nous considérons que le paragraphe 11 ne préjuge pas de cette disposition.

En ce qui concerne les paragraphes 13 et 14 du dispositif, nous voudrions nous associer aux délégations qui, avant nous, ont remercié le Secrétaire général du rapport précieux (A/49/631) qu'il a présenté cette année. Étant donné que nous n'avons traité de cette question lors des discussions précédentes sur le droit de la mer à l'Assemblée générale depuis Montego Bay, je voudrais dire que toute la série de rapports présentés par le Secrétaire général, à la fois les rapports généraux et les rapports spécifiques présentés de temps à autre à la demande de l'Assemblée générale, sont d'une très haute qualité et revêtent la plus grande valeur en ce qu'ils attirent l'attention générale sur des événements importants, tant en ce qui concerne la Convention elle-même que les questions relatives aux océans de façon générale. Nous pensons qu'il faudrait trouver les moyens d'accorder à ces rapports — à chacun d'entre eux — une portée plus large et, si je puis parler ainsi sans offenser les services de documentation des Nations Unies, un format plus pratique.

En ce qui concerne l'Office — qui est devenu Division — des affaires océaniques et du droit de la mer, en tant que quelqu'un qui a participé activement depuis 1982, à l'Université de Virginie, à l'effort visant à rassembler sous une forme accessible tout l'historique législatif de chaque disposition de la Convention, je suis bien placé pour savoir de première main toute l'assistance précieuse et la bonne volonté que le personnel à tous les échelons a apportées et peut apporter pour aider à comprendre les dispositions de la Convention, ce que vise telle ou telle disposition de la Convention, les problèmes rencontrés par ceux qui ont négocié sur un article donné ou sur un chapitre plus vaste de la Convention, et quels compromis ont été acceptés. Aucun traité international ne peut atteindre le niveau de perfection d'un projet d'instrument préparé par un groupe d'experts compétents. Les exigences des compromis diplomatiques, en l'état des choses, mènent à des textes, jugés ambigus par certains et clairs par d'autres, ce qui est un travail d'équilibre très délicat, surtout lorsqu'il s'agit de les traduire dans les six langues officielles de la Convention. Donc, une fois encore, je tiens à remercier très sincèrement la Division de son précieux travail.

En ce qui concerne le paragraphe 15 f) du dispositif, sur un petit aspect technique, nous sommes heureux de voir, une fois pour toutes, formalisée la distinction entre les

fonctions officielles de dépositaire du Secrétaire général, en vertu de la Convention, et les fonctions spéciales qui lui sont confiées pour ce qui est des cartes et graphiques devant être déposés auprès de lui. C'est ainsi que nous avons toujours compris la Convention, et cette précision est bienvenue.

En ce qui concerne le paragraphe 16 du dispositif, nous comprenons que les dispositions pertinentes des annexes V, VII et VIII de la Convention, concernant les procédures de conciliation, d'arbitrage et d'arbitrage spécial, n'imposent au Secrétaire général aucune fonction importante en matière d'administration ou d'appui. D'après notre interprétation de la Convention, si un lieu quelconque concernant les procédures d'arbitrage et de conciliation doit être établi avec l'ONU ou, en fait, avec tout autre organe international compétent, tel qu'une cour d'arbitrage permanente, c'est aux parties d'en décider. Nous pensons qu'il doit continuer d'en être ainsi et que tout lien avec les Nations Unies devrait rester lâche, facultatif et dans les limites de la Convention.

Nous sommes favorables à l'idée d'un examen annuel des affaires de la mer à l'Assemblée générale. En fait, cette pratique, encouragée au paragraphe 2 a) de l'article 319 de la Convention, est devenue habituelle. Toutefois, je voudrais saisir cette occasion pour dire que ma délégation a noté que les questions relatives à la mer sont également discutées dans d'autres organes de l'Assemblée générale, en particulier à la Deuxième Commission. Il est vrai qu'à certains égards les discussions à ce niveau n'ont pas porté sur le droit de la mer dans son ensemble mais sur des problèmes plus spécifiques, liés ou non à d'autres points de l'ordre du jour dont cette commission est déjà saisie.

Il y a quelques années, nous avons eu le plaisir d'être au nombre des auteurs de l'important projet de résolution concernant la pêche aux filets dérivants et, cette année, de celui relatif à l'année des océans. Nous constatons que la question des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs est aussi examinée en Deuxième Commission. C'est un sujet très important, qui est déjà traité en partie dans la Convention. Il s'agit d'une importante conférence et nous espérons que l'Ambassadeur Nandan sera en mesure de la mener à une conclusion heureuse en 1995.

En même temps, nous voudrions exprimer l'espoir que ceux qui sont chargés d'organiser les travaux de l'Assemblée générale continueront de surveiller de près les instances

où les questions concernant différents points ou sous-points du droit de la mer sont débattues et ne permettront pas que les discussions s'éparpillent dans toute l'Assemblée générale. La prise de conscience de ce que le paragraphe 7 du dispositif appelle le «caractère unitaire de la Convention» devrait se traduire dans l'organisation des travaux de l'Assemblée générale, des autres organes pertinents des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les océans. Un trop grand éparpillement de la question, au travers de l'Assemblée générale et d'autres organes, pourrait se révéler contre-productif et entraîner un double travail inutile, ici même et au sein des administrations nationales.

Dans diverses parties de son rapport (A/49/631 et Corr.1), le Secrétaire général appelle l'attention sur certains des problèmes que rencontrent les États côtiers de la Méditerranée. Nous avons noté avec plaisir que le dernier alinéa du préambule du projet de résolution parle de la nécessité de promouvoir et de faciliter la coopération internationale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, afin d'assurer le développement ordonné et durable de l'utilisation des ressources des mers et des océans. Nous nous félicitons à cet égard de l'initiative prise récemment par l'Union européenne en ce qui concerne la gestion des pêches en Méditerranée, et nous attendons avec intérêt la tenue d'une conférence constructive, qui doit avoir lieu la semaine prochaine en Crète.

Israël est un pays maritime qui n'a jamais cessé de s'intéresser de près à toutes les questions de liberté de navigation et de survol — à la liberté de communication en général. Nous avons toujours étudié attentivement ces questions — en fait, depuis le premier questionnaire publié par la Commission du droit international en la matière dans les années 50 — et nous ne tenons pas à ce que notre silence lors des débats tenus à l'Assemblée générale depuis Montego Bay soit mal interprété. Nos routes commerciales maritimes et aériennes s'étendent sur des distances énormes — en fait des rives orientales du Pacifique à ses rives occidentales.

Nous espérons que la Convention — fruit de tant d'énergie et d'ingéniosité humaines — atteindra les objectifs énoncés dans le projet de résolution : reconnaissance de son importance fondamentale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et de son caractère universel en tant que moyen de garantir les utilisations pacifiques des mers et des océans et de faciliter les communications internationales; utilisation efficace et équitable des ressources biologiques des océans, et préservation du milieu marin, qui constitue en fait l'environne-

ment de la planète dans son ensemble. Nous espérons que l'examen auquel nous procédons maintenant nous permettra d'adhérer à la Convention dans des délais raisonnables.

Il y a quelque 3 000 ans, la formule d'un contrôle et d'une gestion intégrés des océans et de leurs ressources a été donnée par David, le roi poète d'Israël. Dans les Psaumes, nous lisons :

«Que tes oeuvres sont nombreuses, Seigneur!

Tu les as toutes faites avec sagesse, la terre est remplie de tes créatures.

Voici la mer, grande et vaste de tous côtés,
où remuent innombrables, des animaux petits et grands.

Là, vont et viennent les bateaux,
et le Léviatan,»

— les baleines et les dauphins —

«que tu as formé pour jouer avec lui.

Tous comptent sur toi
pour leur donner en temps voulu la nourriture.»
(*La Bible, psaume 104, versets 24 à 27*)

M. Cassar (Malte) (*interprétation de l'anglais*) : L'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer marque un tournant dans l'histoire de l'Organisation. C'est le couronnement des efforts de la communauté internationale et la preuve de sa volonté de concrétiser une idée lancée il y a plus de 25 ans. Cette volonté politique a énormément contribué à l'instauration d'un ordre juridique des mers et des océans destiné à faciliter les communications internationales et à promouvoir leur utilisation pacifique. Fait tout aussi important, elle fournit le cadre pour l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, pour la conservation de leurs ressources biologiques et pour l'étude, la protection et la préservation de l'environnement marin.

L'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer revêt une importance toute particulière pour ma délégation. C'est en août 1967 que le premier Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies — l'Ambassadeur Arvid Pardo — a, au nom de mon gouvernement, présenté au Secrétaire général un mémoire demandant l'inscription, à l'ordre

du jour de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, d'une question intitulée «Déclaration et traité relatifs à l'utilisation exclusive à des fins pacifiques des fonds marins et océaniques au-delà des limites de juridiction nationale actuelles, et à l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité» (A/6695).

La notion de patrimoine commun de l'humanité est le principe essentiel et fondamental qui est à l'origine des délibérations menées dans ce domaine particulièrement important de l'activité humaine. Révolutionnaire dans sa vision lorsqu'elle a été lancée pour la première fois, cette notion continue de nous interpellier encore aujourd'hui. Elle constitue un lien naturel avec le passé et un passage intrinsèque vers l'avenir. Aujourd'hui, le patrimoine commun de l'humanité en tant que notion continue d'évoluer vers un régime devant permettre aux États de comprendre, d'appliquer et de respecter les principes et les normes régissant des domaines d'intérêt commun, au profit des générations présentes et futures.

L'adoption par l'Assemblée générale, le 28 juillet dernier, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer était destinée à faciliter une participation universelle. La Convention est une contribution importante au maintien de la paix, de la justice et du progrès pour tous les peuples du monde. Sans ce caractère universel, les principes et objectifs de la Convention auraient été sérieusement affectés. Cela s'est avéré décisif pour déterminer l'issue des négociations ayant conduit à l'Accord.

Maintenant que l'accord a eu lieu, il importe que ce caractère universel devienne une réalité. Ma délégation ne peut qu'appuyer et souligner la partie du projet de résolution exhortant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.

L'entrée en vigueur de la Convention a mis fin au mandat de la Commission préparatoire. Nous sommes maintenant engagés dans le processus de mise en place d'institutions sur la base des nouveaux mandats qui ont pris effet. Trois nouvelles organisations internationales — l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission sur les limites du plateau continental — seront créées. C'est sur ce processus que nous devons à présent nous concentrer.

Beaucoup a déjà été réalisé par la Commission préparatoire, que nous remercions et dont nous louons les tra-

vaux. Toutefois, beaucoup reste encore à faire si l'on veut que de telles organisations soient à la fois fonctionnelles et rentables. Le projet de résolution reflète la volonté de réaliser cet équilibre sensible souhaité.

L'importance de l'Autorité internationale des fonds marins se développera dans la mesure où les progrès techniques en matière d'exploitation des fonds marins faciliteront l'exploitation des minéraux qui s'y trouvent. Le Tribunal international assure un règlement des différends et prescrit des règles, éléments indispensables pour la réussite globale du fonctionnement de la Convention.

Ma délégation attend avec intérêt de participer aux négociations relatives à l'institutionnalisation et au développement de ces organisations, et elle s'engage à apporter son soutien à cet effet.

Aussi importante que puisse être l'harmonie des institutions pour assurer le succès de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ce succès dépendra beaucoup en fin de compte de la volonté politique et de l'engagement que prendront les États de respecter ses dispositions. La communauté internationale a pris cet engagement. Une ratification rapide de la Convention attestera que les États — au niveau universel — sont prêts à promouvoir et à concrétiser ses dispositions.

Toutefois, la Convention ne contribue pas uniquement au dispositif institutionnel actuellement mis en place; elle imprime un élan et offre une base de négociations dans d'autres domaines insuffisamment détaillés dans la Convention. La prochaine Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrants constitue un exemple de rencontres au cours desquelles la communauté internationale traitera des questions présentant un grand intérêt pour certains États.

La notion de patrimoine commun de l'humanité s'appuie sur la préoccupation universelle et les mesures qui sont à prendre en conséquence dans l'intérêt d'un ordre plus sûr et plus équitable pour les générations présentes et futures. La protection de la souveraineté égale des États et la défense des principes communs et des règles de conduite régissant la communauté internationale constituent le fondement de la notion de sécurité. L'évolution et le renforcement continus de ces notions constituent la trame des normes et principes régissant la conduite internationale légale.

Malte a adhéré aux dispositions de la Convention sur le droit de la mer. Elle a pris acte des obligations qui lui incombent en tant qu'État partie et qu'elle honorera. Ce faisant, nous continuerons de rechercher des moyens d'arriver à un nouveau terrain d'entente internationale devant régir d'autres domaines importants, dont la Convention ne traite pas suffisamment.

M. Rowe (Australie) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation est heureuse de parrainer et d'appuyer le projet de résolution sur le droit de la mer, figurant dans le document A/49/L.47.

L'année 1994 sera certainement considérée par les futures générations comme une date essentielle dans l'histoire du droit de la mer. Les événements qui ont eu lieu cette année sont historiques et constituent la réalisation d'un objectif commun à laquelle beaucoup ont travaillé au cours de la génération précédente. Parmi ces événements, il faut citer l'adoption par l'Assemblée générale de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui a réglé les différends qui restaient en suspens en matière de régime d'exploitation des fonds marins, la session inaugurale de l'Autorité internationale des fonds marins à Kingston, à la Jamaïque, et la première réunion des États parties à la Convention, au cours de laquelle les parties ont décidé de reporter la date de la mise en place du Tribunal international du droit de la mer au 1er août 1996. En outre — fait particulièrement important —, la Convention elle-même est entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

L'objectif essentiel de l'Australie, lors des longues négociations sur le droit de la mer, a été d'aboutir à une convention largement acceptée et globale, traitant de tous les domaines où l'humanité entre en interaction avec les mers et les océans. La Convention fournit un ordre juridique global pour les mers et les océans. Elle énonce un code de principes juridiques couvrant des questions diverses telles que la navigation, la gestion des ressources marines, l'exploitation des fonds marins et le règlement des différends. Ainsi, elle doit être considérée non seulement comme l'un des plus importants régimes juridiques jamais mis sur pied, mais aussi comme l'un des grands acquis dans l'élaboration de traités et dans la coopération multilatérale. En saluant l'entrée en vigueur de la Convention, il convient de reconnaître le rôle décisif joué par les Nations Unies dans la négociation de la Convention.

L'Australie est fière d'avoir joué un rôle dans la négociation de la Convention et de l'Accord d'application que l'Assemblée générale a adopté à une majorité écrasante

le 28 juillet dernier. En réglant tous les différends en suspens dans le domaine du régime d'exploitation des fonds marins, l'Accord a ouvert la voie à une participation universelle à la Convention. Notre attachement à l'ensemble de la Convention et à l'Accord d'application apparaît dans la décision qu'a prise le Gouvernement australien de ratifier la Convention. Le Ministre australien des affaires étrangères, le sénateur Gareth Evans, a transmis notre instrument de ratification au Secrétaire général, le 5 octobre 1994, afin qu'il soit bien entendu que l'Australie était une partie originale à la Convention lors de son entrée en vigueur.

L'entrée en vigueur de la Convention est plus que la réalisation d'un objectif pour lequel tant de personnes ont travaillé. Elle marque également le début d'une ère nouvelle et importante du droit de la mer, une ère qui ouvre à tous de nombreuses possibilités, non seulement dans les domaines de la sécurité et de la mise en valeur des ressources, mais également pour accroître la confiance et pour donner de meilleures garanties, sur la base de la primauté du droit.

L'Australie s'est félicitée de la réunion inaugurale de l'Autorité internationale des fonds marins, début symbolique de cette ère nouvelle, et nous nous réjouissons à la perspective de contribuer avec d'autres États au succès des opérations de l'Autorité et de ses organes subsidiaires. Comme nous l'avons déjà souligné, l'Autorité, si elle se veut crédible, devra notamment fonctionner conformément au principe de la rentabilité, comme cela est reflété dans les dispositions de l'Accord et le projet de résolution dont nous sommes saisis.

L'Australie a appuyé la décision prise par la première réunion des États parties à la Convention, qui s'est tenue à New York les 21 et 22 novembre derniers, visant à remettre l'établissement du Tribunal international du droit de la mer au 1er août 1996, de façon à allouer aux États qui n'ont pas encore ratifié la Convention suffisamment de temps pour achever leur procédure de ratification. L'Australie considère que les mécanismes novateurs et souples de règlement des différends seront essentiels pour assurer l'application cohérente de la Convention et pour créer un organe de droit international qui interprète ses dispositions de façon uniforme. Nous pensons également que le Tribunal jouera un rôle central dans le règlement des différends. Le fait de reporter une fois la première élection de ses membres permettra toutefois d'assurer une représentation plus équitable des juges par rapport aux divers systèmes juridiques et aux groupes géographiques, et donnera au Tribunal une base juridique et financière plus large. Pour toutes ces raisons,

cet ajournement unique ne peut que renforcer la base à partir de laquelle le Tribunal commencera à fonctionner et à renforcer son statut juridique international. Nous nous réjouissons à la perspective de commencer d'oeuvrer à l'institution de ce tribunal efficace à la prochaine séance des États parties, qui se tiendra du 15 au 19 mai 1995.

L'Australie reconnaît la contribution qu'apporte depuis longtemps l'ONU aux questions du droit de la mer et sait qu'elle continuera de le faire.

L'Australie tient à exprimer sa reconnaissance au Secrétaire général — comme le fait déjà le projet de résolution dont nous sommes saisis — pour le travail exécuté par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer depuis les premiers efforts d'élaboration jusqu'à la période qui a immédiatement suivi l'entrée en vigueur de la Convention. Cependant, nous considérons que ce n'est que le début des travaux de la Division. L'Australie estime qu'en cette nouvelle étape du droit de la mer, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer jouera un rôle important en tant qu'organe central chargé notamment de recueillir l'information sur la mise en oeuvre de la Convention, de répondre aux demandes des États et organisations internationales compétentes, et de préparer des rapports précis. Tout en reconnaissant que d'autres institutions émanant de la Convention auront également un rôle à jouer pour fournir l'information nécessaire dans les domaines relevant de leur compétence, nous estimons qu'il sera essentiel que la Division renforce son rôle en tant que point de convergence de la préparation des documents et des réunions relatifs à la Convention dans son ensemble.

L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, qui prévoit un système d'adhésion provisoire, ainsi que la décision prise à la première réunion des États parties visant à reporter une première fois l'élection des membres du Tribunal de façon à permettre aux États qui ne sont pas encore parties de compléter leur procédure de ratification, de même que les déclarations faites par les délégations à la réunion inaugurale de l'Autorité, reflètent un esprit authentique de coopération et une volonté concrète d'oeuvrer ensemble à une participation universelle à la Convention.

L'Australie est convaincue qu'une participation universelle à la Convention est la meilleure façon d'assurer un ordre et une stabilité à long terme des affaires maritimes internationales. En guise de conclusion, nous prions donc instamment tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention de le faire dans les plus brefs délais.

M. Zlenko (Ukraine) (*interprétation de l'anglais*) : L'année 1994 revêt une importance particulière pour le droit de la mer. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, et ce jour-là a également été marqué par la création de l'Autorité internationale des fonds marins et l'ouverture de la première session de son assemblée.

Tout cela n'aurait pas été possible sans l'adoption de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cet accord crucial a été adopté le 28 juillet 1994. Je suis heureux d'annoncer que l'Ukraine est sur le point de signer l'Accord. Nous espérons que d'ici la fin de 1995, l'Ukraine aura complété toutes les procédures parlementaires nécessaires à la ratification de la Convention.

Nous avons parcouru ensemble un long chemin tout au long de négociations qui ont duré des milliers d'heures pour parvenir au compromis d'aujourd'hui. Le voyage a commencé en 1967. Cependant, après notre longue randonnée, nous sommes arrivés à une étape qui marque le point de départ d'un autre long voyage. Nous devons maintenant faire en sorte que la Convention profite à tous les pays, petits ou grands, développés ou en développement, côtiers ou sans littoral.

L'Ukraine a toujours considéré la Convention non seulement comme une charte des océans, mais également comme un système d'ensemble de coopération économique et politique dans les affaires maritimes. Autrement dit, nous sommes arrivés à un point de départ, au début de la mise en oeuvre de la Convention et de son utilisation pratique.

Je voudrais donner lecture d'un extrait important du rapport du Secrétaire général :

«À ce tournant décisif dans l'histoire du processus de conclusion des traités, le Secrétaire général se tient à la disposition des gouvernements pour leur fournir, dans la limite des ressources disponibles, toute l'assistance que peuvent requérir l'adoption et l'application de la Convention.» (A/49/631, par. 3)

Nous nous félicitons de cette affirmation du Secrétaire général. Nous avons besoin aujourd'hui d'un programme concret qui permette de tirer parti de tous les avantages découlant de la Convention.

L'Organisation des Nations Unies a un rôle fondamental à jouer, à l'échelon international, dans la mise en oeuvre

de la Convention. Le Secrétaire général a été chargé de responsabilités particulières en vertu de la Convention. Elles sont précisées notamment au paragraphe 15 du projet de résolution A/49/L.47. Ce paragraphe constitue une bonne base pour l'élaboration future d'approches plus détaillées. Dans ce contexte, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques acquiert une dimension nouvelle et une importance accrue.

M. Mwaungulu (Malawi), Vice-Président, assume la présidence.

Mais cela ne suffit pas. En ce qui concerne le droit de la mer, nous envisageons le rôle de l'ONU dans un sens beaucoup plus large. Nous songeons à la mise au point d'une infrastructure spécifique permettant à ceux qui en ont la capacité d'offrir une aide et des services d'ordre maritime au niveau multilatéral à ceux qui en ont besoin. Il s'agit de quelque chose d'important pour les pays en développement et les pays développés, et particulièrement pour les pays en transition. Ainsi, l'Ukraine possède une flotte importante qui se livre à la recherche scientifique et qui pourrait être utilisée pour de nombreux types de projets de recherche scientifique marine. Nous sommes prêts à fournir une aide dans ce domaine. L'Ukraine possède également plusieurs chantiers navals où peuvent être construits différents types de navires, y compris de la taille de porte-avions. Ce ne sont là que deux exemples parmi d'autres.

Bien sûr, nous développons des relations bilatérales afin d'utiliser ce potentiel de façon optimale. Mais cela ne suffit pas. Je tiens à souligner de nouveau que, pour mener à bien ce genre de coopération, nous avons besoin d'une infrastructure au niveau de l'ONU.

L'Ukraine a participé en tant qu'observateur à la réunion des États parties à la Convention concernant la création du Tribunal international du droit de la mer, qui a eu lieu les 21 et 22 novembre 1994 à New York. Nous nous félicitons de la décision d'organiser l'élection des membres du Tribunal le 1er août 1996 qui a été prise lors de la réunion. Nous aimerions souligner l'importance du paragraphe 5 du texte de la décision, qui stipule entre autres que

«toutes les procédures relatives à l'élection des membres du Tribunal et prévues dans la Convention s'appliqueront.»

Cette disposition est particulièrement importante en ce qui concerne la composition du Tribunal. J'aimerais citer le

paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe VI de la Convention, qui contient le statut du Tribunal international du droit de la mer. Ce paragraphe stipule que :

«Il ne peut y avoir moins de trois membres pour chaque groupe géographique défini par l'Assemblée générale des Nations Unies.»

Depuis l'adoption de la Convention, l'Ukraine n'a cessé d'apporter un appui actif aux efforts destinés à consolider l'ordre juridique régissant les mers et les océans. En matière législative, l'Ukraine applique strictement la Convention à la lettre et dans l'esprit. Ainsi, la loi récemment adoptée par l'Ukraine au sujet de ses frontières nationales a été rédigée en stricte conformité avec les dispositions de la partie II de la Convention en ce qui concerne, entre autres, la largeur de 12 milles marins fixée pour la mer territoriale, le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, les lignes de base, la définition des eaux intérieures et les procédures régissant l'entrée dans les eaux intérieures et les ports ukrainiens des navires de guerre et des navires étrangers utilisés à des fins non militaires.

L'Ukraine continue de se pencher sur sa législation nationale en vue de la rendre pleinement conforme à la Convention.

Pour terminer, j'aimerais souligner que, comme les années précédentes, l'Ukraine fait partie des auteurs du projet de résolution sur le droit de la mer. Nous espérons que l'Assemblée générale l'adoptera par consensus.

Mme Wilmschurst (Royaume-Uni) (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de l'Allemagne a déjà fait une déclaration au nom de l'Union européenne, déclaration à laquelle le Royaume-Uni s'associe pleinement.

En tant que pays ayant une longue histoire maritime et des intérêts maritimes extrêmement divers, le Royaume-Uni est particulièrement heureux de voir que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer entre en vigueur dans une véritable perspective d'application universelle. Le Royaume-Uni a annoncé son intention d'adhérer à la Convention; il a également signé et applique provisoirement l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention. Nous avons assisté à la réunion inaugurale de l'Autorité internationale des fonds marins, tenue à Kingston le mois dernier, et nous participerons à la première séance de fond qui doit avoir lieu en février et mars 1995. Nous nous réjouissons à la perspective de continuer à coopérer avec les pays de toutes les régions du monde qui, comme nous, souhaitent la mise en oeuvre universelle de la Con-

vention et l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à l'application de la partie XI.

Ma délégation est très reconnaissante à l'Ambassadeur Nandan, des Fidji, pour le rôle qu'il a joué dans l'élaboration du projet de résolution A/49/L.47, que le Royaume-Uni est très heureux de parrainer, et pour la manière lucide dont il a présenté le projet de résolution ce matin.

Le Royaume-Uni partage le souci exprimé dans le projet de résolution, à savoir que tous les États doivent mettre en oeuvre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de manière cohérente. Ma délégation se félicite de ce qu'il est fait référence au paragraphe 21 du dispositif du projet de résolution à la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe. Ce programme de bourses peut contribuer de manière importante à la mise en oeuvre effective et cohérente des dispositions de la Convention en offrant des possibilités d'éducation à ceux qui s'occupent du droit de la mer. Il permet aux boursiers choisis de continuer à suivre des cours de recherche et de formation au niveau postuniversitaire dans le domaine du droit de la mer, de sa mise en oeuvre et des questions maritimes connexes. Mais la Dotation est à court d'argent. Actuellement, elle n'est pas en mesure de tirer parti de toutes les offres de cours relatifs au droit de la mer qu'elle a reçues d'universités et d'autres institutions. Le paragraphe 21 du projet de résolution invite les États à contribuer à la Dotation, et ma délégation est heureuse d'annoncer que le Royaume-Uni a l'intention d'affecter à la Dotation des fonds suffisants pour permettre à un étudiant originaire d'un pays en développement de suivre pendant un an des cours sur le droit de la mer dans une université du Royaume-Uni.

M. Neil (Jamaïque) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur aujourd'hui de prendre la parole au nom des 12 États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et au nom du Suriname.

La communauté internationale a été témoin cette année de faits nouveaux importants survenus dans le domaine du droit de la mer. En juillet, après une longue période de négociations, l'Assemblée générale a adopté l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (résolution 48/263, annexe); cela a dissipé la plus grande partie des incertitudes qui pesaient sur l'avenir de la Convention. L'entrée en vigueur de la Convention le 16 novembre 1994 a été un événement historique important marqué par la tenue de la réunion inaugurale de l'Autorité internationale des fonds marins à Kingston, à la Jamaïque, du 16 au 18 novembre. Nous devons également nous féliciter de la

tenu, en novembre, de la première réunion des États parties, réunion axée sur les dispositions relatives à l'établissement du Tribunal international du droit de la mer.

L'étape suivante, et le principal défi auquel nous devons faire face, est de veiller à ce que la Convention soit effectivement appliquée et que les arrangements institutionnels qu'elle contient reposent sur des bases solides et bénéficient de l'appui et des ressources nécessaires pour remplir efficacement leur rôle.

Les États des Caraïbes et le Suriname, pour des raisons géographiques et historiques, ont toujours été particulièrement intéressés par la Convention sur le droit de la mer et l'ont toujours pleinement appuyée, en tant que mécanisme permettant de traiter de toutes les questions se rapportant aux océans et fournissant la base d'une coopération internationale. Non seulement elle définit les termes de cette coopération et sert à renforcer la coordination et promouvoir une action cohérente, mais elle fournit également un cadre juridique universel pour la gestion rationnelle des ressources marines et un ensemble de principes convenus pour orienter l'examen des nombreuses questions et défis qui continueront de se présenter. De la navigation aux survols, en passant par l'exploration et l'exploitation des ressources, la conservation et la pollution, la pêche et le transport maritime, la Convention sert de pivot aux débats et à l'action internationaux.

En dépit de l'appui écrasant recueilli par la Convention, nous ne pouvons perdre de vue le fait que la Convention, qui a été conçue au profit de l'humanité tout entière, doit s'assurer la participation universelle de l'ensemble de l'humanité. Ces quatre dernières années, notre quête incessante d'universalité a été centrée autour d'un dialogue tenu sous les auspices du Secrétaire général et destiné à répondre aux préoccupations de quelques États auxquels certains aspects de la partie XI de la Convention posent des difficultés. Cette quête d'universalité a toujours reconnu que l'intégrité de la Convention dans son ensemble doit être maintenue et que les changements politiques, économiques et sociaux énormes intervenus au sein de la communauté internationale n'ont en aucune façon ôté à la Convention sa valeur fondamentale : les principes du patrimoine commun de l'humanité sur lesquels la partie XI est fondée. Il est très important que les négociations menées sous les auspices du Secrétaire général aient été couronnées par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.

Les États de la CARICOM et le Suriname se félicitent et appuient l'Accord d'application, parce qu'il fournit l'occasion d'assurer une mise en oeuvre véritablement universelle de la Convention et formule des mécanismes propres à

assurer cette universalité, même avant la ratification, en permettant l'application provisoire de la partie XI de la Convention. Nous considérons qu'il est particulièrement important que tous les États qui ne l'ont pas encore fait ratifient la Convention ou y adhèrent dans les mois à venir, de façon à assurer un appui maximum aux arrangements destinés à l'application des dispositions de la Convention.

S'agissant de l'Autorité internationale des fonds marins, qui est une institution autonome créée en vertu de la Convention, nous avons accepté que la méthode évolutive adoptée dans la mise en oeuvre du régime pour la Zone de patrimoine commun reconnaisse la nécessité d'une institution rentable qui tienne compte des besoins fonctionnels des organes et organismes subsidiaires de l'Autorité, de façon qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités respectives à différents stades du développement des activités menées dans les fonds marins.

S'agissant des arrangements financiers, nous sommes certains que le paragraphe 8 de la résolution 48/263 de l'Assemblée générale sera appliqué sans heurt, en tenant compte pleinement des décisions et recommandations de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. Nous souhaitons souligner que les dispositions financières doivent être prises étant bien entendu que c'est l'Autorité qui contrôlera son propre budget comme l'Accord le stipule.

Nous sommes fiers que la Jamaïque, un membre de la sous-région des Caraïbes, sera le pays hôte de l'Autorité internationale des fonds marins. C'est aussi un cas unique puisque, pour la première fois, un petit État insulaire en développement a eu l'insigne honneur d'avoir été désigné comme siège d'un organe destiné à servir la communauté internationale tout entière. La récente session d'inauguration de l'Autorité a une signification historique. Non seulement elle a célébré l'entrée en vigueur de la Convention, mais elle a également permis de confirmer le rôle fondamental des Nations Unies dans la recherche de solutions aux questions d'intérêt universel et de confirmer également que les principes du patrimoine commun de l'humanité sur lesquels repose la partie XI doivent continuer d'être utilisés à tout jamais.

L'entrée en vigueur de la Convention impose également de nouvelles obligations aux États Membres en même temps qu'elle leur offre de nouvelles possibilités découlant de l'élargissement de leur juridiction, de l'ouverture de nouveaux domaines d'activité et des utilisations accrues des océans. Les États sont invités à appliquer les nouvelles dispositions conformément à l'esprit de la Convention, à

harmoniser leur législation nationale avec celle-ci, et à remplir leurs obligations au titre de la Convention. Un autre grand défi lancé à la communauté internationale sera de fournir l'assistance nécessaire, en particulier aux États en développement, afin qu'ils puissent profiter des droits qu'ils ont acquis au titre du nouveau régime. Nous espérons que la Convention deviendra à cet égard un moteur de coopération entre pays développés et pays en développement.

L'entrée en vigueur de la Convention entraîne une série de mesures qu'il reviendra au Secrétaire général de prendre dans un proche avenir, telles que la convocation de la deuxième partie de la première session de l'Autorité internationale des fonds marins, qui doit se tenir du 27 février au 17 mars 1995 à la Jamaïque, la réunion des États parties à la Convention en vue d'élire les membres de la Commission sur les limites du plateau continental, et la réunion des États parties relatives à l'organisation du Tribunal international du droit de la mer, qui doit se tenir à New York en mai 1995. Nous sommes certains que le Secrétaire général s'acquittera efficacement de ses obligations découlant de la Convention, des résolutions de l'Assemblée générale et des décisions de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. Nous attendons avec intérêt de participer pleinement à ces réunions afin de favoriser la réalisation des buts et objectifs de la Convention.

Nous sommes actuellement au début d'une nouvelle phase et nous devons faire face à toutes sortes de défis. Il est donc vital que nous agissions ensemble pour faire en sorte que tous les arrangements visant l'application des dispositions de la Convention soient pris sur la base d'une action conjointe et unie. Dans cet esprit, la Jamaïque s'est portée coauteur du projet de résolution A/49/L.47; à notre avis, il serait tout à fait approprié que l'Assemblée générale l'adopte par consensus.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le débat sur ce point.

Nous allons maintenant passer à l'examen du projet de résolution A/49/L.47.

Plusieurs représentants souhaitent prendre la parole pour expliquer leur vote avant le vote. Je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Illueca (Panama) (*interprétation de l'espagnol*) : La délégation du Panama tient à déclarer qu'elle votera pour le projet de résolution portant sur le droit de la mer, qui figure dans le document A/49/L.47.

En tant que pays doté d'un canal interocéanique, le Panama, comme l'Assemblée, souhaite que soit reconnu le caractère universel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et que soit créé, par son entremise, un ordre juridique qui facilite les communications internationales et encourage les utilisations pacifiques des mers et des océans.

Le rapport du Secrétaire général, figurant dans le document A/49/631, présenté à l'Assemblée générale en application de la résolution 48/28, constitue une excellente contribution à la réalisation de cet objectif, ce dont il faut se féliciter. Ce rapport, publié le 16 novembre 1994, date même de l'entrée en vigueur de la Convention, contient d'importants éléments d'information permettant d'établir les critères qui aideront à assurer l'universalité de la Convention et à promouvoir, dans le domaine des affaires maritimes, la coopération et la coordination au sein du système des Nations Unies.

C'est donc avec un grand plaisir que, sur instructions du Ministère des affaires étrangères de mon pays, je déclare officiellement à l'Assemblée que le Gouvernement panaméen a l'intention de soumettre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 à l'approbation de l'Assemblée nationale législative, conformément à la procédure prévue par notre constitution, en vue de sa ratification.

En conséquence, la délégation de la République du Panama votera pour le projet de résolution A/49/L.47.

M. Bayar (Turquie) (*interprétation de l'anglais*) : La Turquie votera contre le projet de résolution sur le droit de la mer qui figure dans le document A/49/L.47.

Le vote négatif de ma délégation est dû au fait que certains des éléments figurant dans la Convention sur le droit de la mer qui ont empêché la Turquie d'approuver la Convention sont repris dans le projet de résolution. La Turquie appuie les travaux entrepris au niveau international pour établir un régime des mers reposant sur le principe de l'équité et pouvant être accepté par tous les États. Toutefois, la Convention, faute de prévoir des dispositions adéquates pour des situations géographiques particulières, ne peut créer un équilibre satisfaisant entre les intérêts en conflit.

En outre, la Convention ne prévoit aucune disposition permettant de consigner des réserves sur certaines clauses particulières. Tout en souscrivant aux intentions générales et à la plupart des dispositions de la Convention, nous n'avons pas été en mesure de la signer en raison de ces importantes lacunes.

Cela étant, nous ne pouvons donc accepter la disposition du projet de résolution qui invite les États à aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention sur le droit de la mer.

M. Karev (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : La délégation de la Fédération de Russie s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution sur le droit de la mer (A/49/L.47) pour les raisons suivantes.

La Fédération de Russie se félicite de l'entrée en vigueur de la Convention de 1982 sur le droit de la mer. Elle contribuera certainement au renforcement de la coopération parmi les États en ce qui concerne les océans du monde et constituera une mesure importante de nature à rehausser la primauté du droit et de l'ordre sur les mers. La stricte application des dispositions de la Convention par tous les États est une condition préalable indispensable à la coopération harmonieuse dans ce domaine.

L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, préparé lors de consultations tenues sous l'égide du Secrétaire général et adopté le 28 juillet 1994, contribue dans une grande mesure à régler le problème de l'universalité de la Convention en créant les bases nécessaires à cet effet.

En outre, l'Accord laisse entrevoir un compromis sur plusieurs questions qui sont importantes pour la Russie. Les dispositions sur les aspects financiers des activités de l'Autorité internationale des fonds marins, notamment, ne sont pas formulées dans des termes suffisamment précis et peuvent donner lieu à diverses interprétations.

Malheureusement, la tendance à faire des dépenses injustifiées était déjà apparente le 16 novembre 1994, comme l'ont noté les membres du Comité des affaires internationales de la Douma de la Fédération de Russie à sa réunion du 21 novembre 1994. L'attitude de la Fédération de Russie à l'égard de la Convention et de l'Accord dépendra de la façon dont sera appliqué l'Accord relatif à la création et à l'activité de l'Autorité internationale des fonds marins, notamment le régime d'économie des moyens et de réduction des dépenses.

Tout en reconnaissant l'importance de ces documents, nous considérons qu'il n'y a pas pour le moment de raisons suffisantes pour appuyer le projet de résolution relatif au droit de la mer.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution A/49/L.47.

À cet égard, je tiens à annoncer que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution A/49/L.47 : Barbade, Bahamas, Belize, Cambodge, Cap-Vert, Cuba, Ghana, Philippines, Soudan, Trinité-et-Tobago et Ukraine.

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

M. Perfiliev (Directeur, Division des affaires de l'Assemblée générale) (*interprétation de l'anglais*) : Si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/49/L.47, elle demandera au Secrétaire général, en vertu des paragraphes 9, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 19, 22 et 23 du projet de résolution, d'entreprendre un certain nombre d'activités.

Si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution, le Secrétaire général entreprendra les activités qui y sont mentionnées.

En ce qui concerne le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution, où il est demandé, entre autres, d'appliquer la décision de l'Assemblée générale qui figure au paragraphe 8 de sa résolution 48/263, compte tenu des décisions et recommandations de la Commission préparatoire, des estimations quant aux ressources supplémentaires nécessaires ont été soumises par le Secrétaire général dans le document A/C.5/49/25.

En ce qui concerne le paragraphe 11 du projet de résolution, il a été décidé que les États parties à la Convention tiendraient une réunion en 1995, avec la possibilité d'en tenir une deuxième la même année. Chaque réunion durerait une semaine. La première se tiendrait du 15 au 19 mai 1995 — deux séances le matin, deux l'après-midi — et la seconde aurait lieu du 21 au 25 août 1995, après confirmation par les États parties. Il y aurait quatre séances par jour, deux le matin et deux l'après-midi.

Les services d'interprétation et de documentation dans les six langues officielles seraient assurés pour les réunions. Il n'y aurait pas de procès-verbaux. On prévoit que le coût des services de conférence nécessaires à ces réunions serait

prélevé sur les ressources prévues au titre de la partie 25 e), Bureau des services de conférence et services d'appui, du budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995. Par conséquent, les services de conférence ne susciteraient aucune dépense supplémentaire.

Pour ce qui est des autres activités mentionnées aux paragraphes 10, 13, 15, 16, 17, 19, 22 et 23 du dispositif du projet de résolution, même des ressources additionnelles s'avèrent nécessaires, l'entrée en vigueur de la Convention et l'élimination subséquente d'un certain nombre d'activités prévues à ce titre au budget-programme 1994-1995, il serait possible d'absorber les besoins en ressources supplémentaires dans les limites des crédits autorisés au titre de la section 7 du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995.

En ce qui concerne les activités supplémentaires mentionnées au paragraphe 22 du projet de résolution, si l'Assemblée générale devait adopter le projet de résolution, le Secrétaire général, comme il en serait prié, préparerait un programme dont les besoins en ressources pour 1996-1997 seraient maintenus aux niveaux approuvés au titre de la page 7 du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant commencer la procédure de vote. Je vais mettre aux voix le projet de résolution A/49/L.47. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan,

Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Vote contre :

Turquie.

S'abstiennent :

Équateur, Fédération de Russie, Kazakhstan, Pérou, Tadjikistan, Thaïlande, Venezuela.

Par 130 voix contre une, avec 7 abstentions, le projet de résolution A/49/L.47 est adopté (résolution 49/28).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant entendre les représentants qui souhaitent intervenir dans l'exercice du droit de réponse.

Je rappelle aux membres que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première et à 5 minutes pour la seconde, et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Zhang Kening (Chine) (*interprétation du chinois*) : Le représentant du Viet Nam, dans sa déclaration de ce matin, a parlé des différends territoriaux entre la Chine et le Viet Nam au sujet du Sud de la mer de Chine. Il a également dit que certaines compagnies étrangères coopèrent à l'exploration de cette région et que c'est cela la cause des conflits entre les deux pays.

Ma délégation souhaite confirmer la position de principe du Gouvernement chinois.

Premièrement, la Chine jouit d'une souveraineté incontestable sur les îles de Xisha et de Nansha et des eaux adjacentes.

Deuxièmement, Wanantan fait partie intégrante des îles Nansha, et je répète que la Chine jouit d'une souveraineté incontestable sur les îles de Xisha et de Nansha, ce qui est fondé sur le droit international et l'histoire. Le Viet Nam a entrepris des recherches dans cette région, empiétant ainsi

gravement sur la souveraineté de la Chine sur les îles Nansha et sur ses intérêts maritimes.

Troisièmement, en ce qui concerne la question territoriale de la frontière entre la Chine et le Viet Nam, les deux parties sont convenues de trouver une solution par la négociation. La Chine a toujours soutenu que nous devons essayer de trouver une solution au différend sur les îles Nansha. Nous préconisons de laisser le différend de côté et d'explorer ensemble la région.

Dans la déclaration qu'il a prononcée ce matin, le représentant du Viet Nam a fait des observations qui n'ont en fait aucun fondement. La délégation chinoise tenait donc à déplorer ce fait et à clarifier sa position. La délégation chinoise demande au Secrétariat des Nations Unies de faire figurer sa déclaration dans le procès-verbal.

M. Nguyen Duy Chien (Viet Nam) (*interprétation de l'anglais*) : Notre délégation n'a pas l'intention, dans le présent débat, de soulever la question des différends en mer orientale. Nous voudrions simplement fournir une précision complémentaire en ce qui concerne le paragraphe 55 du rapport du Secrétaire général (A/49/631).

Notre position a été clairement exprimée dans l'intervention faite ce matin par notre ambassadeur. Cependant, quelques observations ont été soulevées quant à la souveraineté du Viet Nam sur ses deux archipels, Hoang Sa et Truong Sa. Nous tenons donc à ajouter que la souveraineté du Viet Nam sur les îles Hoang Sa (Paracel) et Truong Sa (Spratly) est irréfutable.

Nous voulons réaffirmer notre espoir que les parties concernées, tout en faisant le maximum pour promouvoir des négociations en vue d'une solution de fond et à long terme, maintiendront une situation stable sur la base du statu quo, qu'elles éviteront toute action qui pourrait rendre plus complexe la situation, et qu'elles s'abstiendront d'avoir recours à la force ou à la menace du recours à la force.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale a ainsi achevé l'examen du point 35 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 5.

Annexe

Résultat des votes enregistrés et des votes par appel nominal

Résolution 49/28

Les délégations du Burundi et de la Slovénie ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.